

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2026

---

VISANT À INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX  
RÉSIDE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1583)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 765

présenté par  
Mme Dupont

à l'amendement n° 40 de Mme Chatelain  
-----

**APRÈS L'ARTICLE PREMIER**

Compléter cet amendement par les mots :

« protégé par l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant  
du 20 novembre 1989 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous couvert de lutter contre des fraudes marginales, cette proposition de loi organise en réalité une remise en cause frontale de la liberté de se marier et entretient une suspicion généralisée à l'égard des étrangers en situation irrégulière.